PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

dr 04

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

DIGNE LES BAINS, le

2 1 DEC. 1999

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL Nº 99 3179

Relatif à l'étude d'impact des rejets de l'usine ELF-ATOCHEM à Saint-Auban.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisé
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ELF ATOCHEM à SAINT-AUBAN,
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-03 du 4 janvier 1999 modifié prescrivant au Directeur de l'usine ELF-ATOCHEM à SAINT-AUBAN la réalisation d'une étude d'impact des rejets de son usine,
- Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 2 septembre 1999,

CONSIDÉRANT le caractère incomplet de l'étude d'impact produite par la Société ELF-ATOCHEM en application de l'arrêté préfectoral n° 99-03 du 04 janvier 1999,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 novembre 1999
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence :

.../...

REPUBLIQUE I RANÇAISE
Liberté Égolité Proternité

ARRETE

ARTICLE 1.

La société ELF-ATOCHEM, dont le siège social se trouve : La Défense 10 - 4, cours Michelet - 92800 PUTEAUX- Hauts de Seine réalisera une quantification du flux global de polluant (solvants, mercure ...) rejeté par son usine de Saint-Auban dans la Durance et la nappe d'accompagnement, via le rejet canalisé et la nappe circulant sous le site de l'usine.

La société ELF ATOCHEM apportera toutes justifications de l'exhaustivité de la pollution de l'usine prise en compte dans cette quantification.

Celle ci sera faite sur la base de mesures, en un lieu représentatif et en aval voisin de l'usine. La représentativité de celui ci sera justifiée notamment par une étude géophysique de la nappe au droit de ce point (mesure altimétrique du niveau de la nappe et de son substratum, description géologique,....)

Par ailleurs l'impact de l'usine sur la nappe d'accompagnement de la Durance rive gauche sera appréhendé à travers l'analyse de la présence de polluants spécifiques du site

Le protocole de mesure et les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées respectivement sous 1 et 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTIÇLE 2.

La Société ELF-ATOCHEM complétera l'étude découlant de l'arrêté préfectoral n°99/03 du 04 janvier 1999 en déterminant l'impact de son usine de Saint-Auban sur la qualité des eaux des captages, situés en aval de celle ci, destinées à l'alimentation humaine (consommation directe ou utilisées dans les entreprises alimentaires). Elle évaluera le risque sanitaire associé à cet impact.

Ce complément d'étude sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et au plus tard dans quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de ce complément d'étude d'impact, et au plus tard le 1^{er} octobre 2000, la société ELF-ATOCHEM évaluera, tant au niveau technique qu'économique, les solutions qui peuvent être mises en place pour réduire cet impact ou ses conséquences (traitement à la source, de la nappe, des points de prélèvement et d'utilisation de l'eau de la Durance, réduction des entrées et sorties de la nappe, etc.

- 3 -

ARTICLE 3.

La société ELF-ATOCHEM fera réaliser, pour le 1er octobre 2000, par un organisme externe indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une expertise de l'intégrité de l'usine vis-à-vis du risque de pollution de la nappe par infiltration suite à une perte d'étanchéité notamment des capacités, canalisations, cuvettes de rétention, sols des unités, égouts, etc.....

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ELF-ATOCHEM présentera à l'Inspection des Installations Classées le protocole de réalisation de ce contrôle.

ARTICLE 4.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'industriel fera réaliser une analyse critique de son étude d'impact (volet "eau") par un tiers expert définie en accord avec celle ci (hydrogéologie, toxicologie,).

ARTICLE 5.

La date de réalisation de l'étude simplifiée des risques (ESR) prescrite par l'arrêté préfectoral n° 99-885 du 11 mai 1999 est modifiée et fixée au 1er octobre 2000.

ARTICLE 6.

Sous trois mois l'industriel établira une proposition de programme d'action, accompagné d'un échéancier, visant à réduire les émissions de composés organiques halogénés (AOX) du rejet canalisé de l'usine.

ARTICLE 7.

La société ELF ATOCHEM fera réaliser, par un organisme externe indépendant choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées, une campagne de mesures des rejets atmosphériques canalisés des substances suivantes :

- chlorure de vinyle (CVM),
- 1.2 déchloroéthane (D12)
- 1,1 déchloroéthylène (CV2)
- Trichloréthylène (TRI)

- 4 -

- Chlorométhane (CH₃Cl)
- Trichloroéthane (T112)
- Tétrachiorure de carbone (CCI₄)

Les résultats de cette campagne de mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.

La société ELF ATOCHEM réalisera pour le 1er octobre 2000 une étude globale en vue de mettre à niveau le site de SAINT AUBAN par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette étude comprendra notamment l'étude des écarts avec les prescriptions de cet arrêté ministériel.

Au terme de l'étude mentionnée ci-dessus, la Société ELF-ATOCHEM proposera à l'Inspecteur des Installations Classées un programme d'actions pour la mise à niveau du site par rapport à l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 9.

L'industriel fournira périodiquement, à l'Inspection des Installations Classées, un état d'avancement du programme d'étude et des travaux requis par le présent arrêté.

Cet état d'avancement, accompagné de commentaires, sera adressé aux dates suivantes :

- 31 décembre 1999
- 31 mars 2000
- 30 juin 2000
- 1 octobre 2000 (synthèse globale)

ARTICLE 10.

 Monsieur le Secrétaire Général des la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnel,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de haute Provence,
- Monsieur le Sous préfet de l'Arrondissement de Forcalquier,
- Monsieur le Maire Château Arnoux Saint Auban,
- Monsieur le Directeur des Etablissements Elf Atochem,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation e Secrétaire Gén**érai**

Gérard GAVORY